

PIÈCE C**Le Fonds de rétablissement et de mise en valeur**

1. Les parties établissent par la présente le Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon, appelé ci-après « le Fonds », qui sera géré par le Comité du fleuve Yukon et qui sera utilisé pour les fins suivantes :
 - a) programmes, projets et activités de recherche et de gestion associées d'un côté ou de l'autre de la frontière de l'Alaska et du Yukon, axés sur le rétablissement, la conservation et la mise en valeur des stocks de saumon d'origine canadienne;
 - b) programmes et projets axés sur l'élaboration d'une gestion de l'habitat et des ressources du saumon et sur le maintien de pêches du saumon viables sur le fleuve Yukon au Canada.
2. Les programmes, les projets et les activités devront être financés conformément aux principes et aux lignes directrices définis à l'appendice 1.